

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation sur la rue des Chevreuils, à hauteur du n° 1 bis, pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement de type semi-remorque.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 juin 1985 reçu en Sous-Préfecture de Dax le 08 juin 1985, portant réglementation de la limitation du tonnage rue des Chevreuils,

Considérant la demande de PACCHI en date du 22 décembre 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement de type semi-remorque, à hauteur du n° 1 bis rue des Chevreuils, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire de circulation relative au tonnage du véhicule est accordée à la société PACCHI, les mardi 13 et mercredi 14 janvier 2026, afin d'assurer un déménagement chez Mr et Mme MOQUET TORCY au 1 bis rue des Chevreuil.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à hauteur du n° 1 bis de la rue des chevreuils , permettant le stationnement d'un camion de déménagement, les lundi mardi 13 et mercredi 14 janvier 2026, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 3 : Afin de maintenir la circulation en chaussée rétrécie, le stationnement sur la voie opposée est interdit.

Article 4 : La continuité de toute circulation devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Aussitôt après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- PACCHI
- Mr Mme MOQUET TORCY
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- CIAS

Fait à Tarnos le 06 janvier 2026

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le **12 JAN. 2026**

